



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Loire**

**EARL Patrick BONNIER  
COLA  
42 330 CHAMBOEUF**

**Service Police de l'Eau 42**

Dossier suivi par :

Mèl : [sebastien.leger@loire.gouv.fr](mailto:sebastien.leger@loire.gouv.fr)

Sébastien LÉGER

Tél. : 04 77 43 80 49

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L.  
181-14 : **Prélèvement dans la Coise sur la commune de CHAMBOEUF**  
Courrier de notification

Réf. : 42-2020-00072

SAINT-ÉTIENNE, le 8 décembre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 9 mars 2020, vous avez déposé un dossier de porter à connaissance concernant l'opération suivante :

**Prélèvement dans la Coise sur la commune de CHAMBOEUF**

dossier enregistré sous le numéro : 42-2020-00072.

Suite à l'instruction des pièces de votre dossier, vous trouverez ci-joint l'arrêté d'autorisation correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission de l'eau  
du service eau et environnement

**Jean-Bastien GAMBONNET**



**Arrêté n° DT-20-0569  
portant autorisation complémentaire au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement concernant  
le renouvellement d'une autorisation de prélèvement sur La Coise  
au lieu-dit « La Cola » sur la commune de Chamboeuf**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du préfet de bassin en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-10-428 du 5 août 2010 autorisant l'EARL Bonnier à prélever dans La Coise pour l'irrigation sur la commune de Chamboeuf pour une durée de 10 ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans La Coise envoyée le 9 mars 2020 par l'EARL Bonnier représentée par Monsieur Patrick Bonnier, reçue par la DDT le 13 mars 2020 et enregistrée sous le n° 42-20230-00072 ;

**VU** la saisine du pétitionnaire en date du 12 juin 2020 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que le cours d'eau la Coise aval est un réservoir biologique (codifié « RESBIO\_137 ») caractérisé comme tel dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau se situe dans le bassin versant de la masse d'eau « La Coise et ses affluents depuis Saint-Galmier jusqu'à la confluence avec la Loire » et codifiée FRGR0167b ;

**Considérant** que le bon état écologique a été assigné à la masse d'eau FRGR0167b par la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ;

**Considérant** le risque de non atteinte des objectifs environnementaux assignés à la masse d'eau FRGR0167b en raison d'une pression exercée par les prélèvements ;

**Considérant** que la règle n°2 du SAGE Loire en Rhône-Alpes impose aux ouvrages de prélèvement en rivière soumis à procédure le maintien d'un débit minimal pour garantir la vie piscicole ;

**Considérant** que le prélèvement en prise d'eau directe dans La Coise ne crée aucun obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** que le prélèvement en prise d'eau directe dans La Coise ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues ;

**Considérant** que la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau de La Coise au droit de la prise d'eau à 1 982 l/s ;

**Considérant** que le débit minimal biologique peut être fixé au dixième du module du cours d'eau, soit 198,2 l/s ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 12 juin 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'autorisation

L'arrêté n°DT-10-428 du 5 août 2010 autorisant l'EARL Bonnier à prélever dans La Coise est abrogé.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire EARL Bonnier représentée par monsieur Patrick BONNIER, demeurant 50 impasse Maraichère, sur la commune de Chamboeuf est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du prélèvement par pompage sur La Coise au lieu-dit « La Cola » sur la parcelle n°26 section AH – commune de Chamboeuf sous les réserves énoncées dans les articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(D)	Autorisation

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Le prélèvement est fait directement dans la Coise à l'aide d'une canalisation d'aspiration reliée à une pompe d'un débit maximum de 12m<sup>3</sup>/h. Les coordonnées du point de prélèvement sont X 803650, Y 649952 en Lambert 93. Elle alimente une réserve constituée d'une citerne souple d'une capacité de 500m<sup>3</sup> situé sur la parcelle n° 26 section AH-commune de Chamboeuf.

### **Article 4 : prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### **Article 5 :Prescriptions spécifiques**

#### Article 5.1. Caractéristique du prélèvement :

Le volume maximum instantané prélevable par l'installation est de 12m<sup>3</sup>/h soit 3,4 l/s.

Le volume maximum annuel prélevable est de 10 000m<sup>3</sup>.

#### Article 5.2. Dispositions relatives au débit réservé

Le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement impose l'arrêt du pompage dès que le débit du cours d'eau est inférieur au débit minimum biologique, évalué à 198,2 l/s au point de prélèvement. L'estimation du débit est réalisée en fonction des données de la station hydrologique de Moulin Brûlé situé en amont du point de prélèvement (code station : K0673310).

Lorsque le débit de La Coise à la station de Moulin Brûlé est inférieur à 164,5 l/s, le pompage est interdit.

Les données de cette station hydrologique sont consultables directement sur :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/> ou <https://www.vigicrues.gouv.fr/>  
ou <http://www.rdbmcm.com/hydroreel2/listestation.php>

#### Article 5.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement surveillés et entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur stabilité, le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement (comptage).

#### Article 5.4 Limitation des usages de l'eau

La préfète peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 5.5 Intervention dans le cours d'eau

Aucun aménagement ou ouvrage dans le lit du cours d'eau n'est autorisé dans le cadre du présent acte.

### **Article 6 : Modification des prescriptions**

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de ladite autorisation.

#### **Article 8 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la demande de renouvellement de l'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 : Renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse une demande au préfet dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande devra être conforme au contenu défini à l'article R. 214-20 II du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Feurs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 17 : Procédure contentieuse**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Chamboeuf,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

**- 7 DEC. 2020**

La Préfète,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

**Annexe 1 : Plan de localisation**

